ECOLE DU DIMANCHE (LEÇONS 15 & 16) :
LES REGIMES MATRIMONIAUX

Le mariage est une institution divine organisée par la Bible. Les régimes matrimoniaux *(RM)* qui sont un substrat du mariage sont organisés au Togo par le Code des personnes et de la famille.

De ce fait, cet enseignement sera basé à la fois sur la Bible et sur le Code togolais des personnes et de la famille *(CTPF)*.

Réf. bibliques : Gen 2 : 21-24 ; Mt 19 : 4-10 ; 1Cor 7 : 1, 2, 10-16, 39.

Réf. légales : Articles 344 et s. du CTPF.

Vérité centrale : Si nous comprenons les différents RM et faisons un choix éclairé, alors Dieu nous aidera à gérer convenablement nos biens dans notre couple.

Problème : Choix des RM sans comprendre leurs caractéristiques et implications.

Objectifs : A la fin de cette leçon, l'élève sera en mesure de comprendre les différents RM, d'apprécier et de choisir un RM à sa juste valeur ; et si besoin, de corriger un RM mal choisi ou mal appliqué.

Dans l'euphorie de l'accomplissement de leur désir de se marier, les futurs mariés sont souvent plus préoccupés par les vêtements à porter, les personnes à inviter, et la réception à organiser le jour de leur mariage.

Rares sont les futurs mariés qui mènent une réflexion sérieuse par rapport au régime qui va régir leur couple.

A l'état civil, l'officier demande aux fiancés de choisir un RM La plupart du temps ; soit les fiancés ne savent même pas ce que c'est qu'un RM ; soit les fiancés ont une connaissance parcellaire des RM ; soit les fiancés pensent que le choix du RM est juste une formalité, et ignorent l'impact significatif que cela revêt dans leur mariage voire dans leur vie entière.

C'est ainsi que, certains fiancés choisissent leur RM par hasard ; d'autres le choisissent par suivisme ; et pour d'autres encore, le choix est fait suivant la seule volonté d'un des futurs époux.

Une fois le mariage consommé, les difficultés surviennent quant à la gestion des biens dans le foyer conjugal. Alors que les époux se sont mariés sous un

régime particulier, vous les verrez penser ou déclarer l'un envers l'autre : c'est mon bien, c'est mon argent, je le gère comme je veux ; mon argent est pour moi et ma famille, ton argent est pour nous deux *(02)* ; tu ne dépenses rien dans la famille ; mon conjoint a suffisamment les moyens, je ne vais jamais dépenser mon argent pour le ménage ; …

Qui a raison ? Qui a tort ? Cette étude des RM nous en dira davantage.

Il à retenir que la gestion des biens dans le couple, tout au long du mariage et à la dissolution du mariage, est tributaire du RM qui aura été préalablement choisi.

Il est donc clair que le RM est au cœur de la vie du couple.

Il y a deux *(02)* grandes catégories de RM : les RM légaux et les RM conventionnels.

Les RM légaux sont ceux dont le fonctionnement est règlementé par la loi. Les RM Conventionnels sont ceux dont le fonctionnement est régi par un contrat passé par les futurs époux devant un notaire ; et ceci dans le respect de des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Dans le cadre de cet enseignement, nous nous focaliseront sur les RM légaux. Ceux-ci varient d'un pays à un autre.

Au Togo, le législateur a opté pour trois *(03)* RM légaux. Ce sont eux que nous allons nous atteler à décortiquer un à un. Nous verrons, d'abord, le régime de la séparation de biens ***(Chapitre1ère)***, ensuite, le régime de la communauté de biens ***(Chapitre 2)***, et enfin, le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts ***(Chapitre 3)***.

Avant d'entamer ces trois *(03)* chapitres, il convient, dans un **chapitre préliminaire**, de faire le tour de quelques concepts nécessaires à la compréhension des RM.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS

1. Le Mariage : C'est une institution de Dieu depuis le jardin d'Eden avec des objectifs précis. C'est ainsi qu'on découvre dans la Bible, ses conditions et ses caractéristiques.

A l'époque, le mariage se définissait de façon universelle comme étant une **union légitime de deux *(02)* personnes de sexe différent en vue de vivre en commun et de fonder une famille, un foyer**.

Mais, depuis un temps, les partisans des unions conjugales contre nature, sont cachés dernière certains défenseurs des droits humains, pour organiser des lobbyings auprès des autorités étatiques, afin que celles-ci officialisent ces unions conjugales contre nature.

Malheureusement, certains Etats sont tombés dans ce piège, de sorte que de nos jours, la définition du mariage est devenue problématique, perverse, voire parfois diabolique ; elle varie désormais d'un pays à l'autre.

Gloire à Dieu que nos autorités n'ont pas succombées à ces tentations. A l'**Article 41 du CTPF**, le législateur togolais définit le mariage comme étant *« l'acte civil public et solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable ».*

Au demeurant, au regard de la Bible et du CTPF, comprenons que le mariage est l'union de **deux *(02)* personnes de sexes opposés** célébré par les autorités compétentes dans le respect des lois et des règles en vigueur, dans le but de s'unir à vie en formant un couple.

2. Le Régime Matrimonial : C'est l'ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règlent les rapports patrimoniaux *(biens)* des époux entre eux et à l'égard des tiers.

3. La Dissolution du mariage : A l'instar d'un être vivant, le mariage nait, se développe, et s'éteint. C'est cette extinction qu'on désigne par dissolution. La Dissolution du mariage est donc la cessation des effets du mariage, ou simplement, la fin du mariage.

Les effets du mariage cessent dans plusieurs cas de figures. Dans le cadre de cet enseignement, nous n'en retiendrons que trois *(03)*, à savoir : la voie naturelle à travers le décès de l'un des époux, le divorce et la séparation de corps.

L'apôtre Paul dit expressément aux Corinthiens, que la femme ne se sépare pas de son mari ***(1Cor 7 : 10)*.** Inversement, que l'homme ne se sépare pas de sa femme.

Depuis fort longtemps, le Prophète Malachie a rapporté que Dieu hait la répudiation ***(Mal 2 : 16 a)***.

Or, le divorce et la séparation de corps ont pour dénominateur commun, la répudiation.

En d'autres termes, Dieu hait le divorce et la séparation de corps.

Il faut comprendre par-là, qu'en principe, le corps du Christ n'est concerné, ni par la séparation de biens, ni par le divorce.

Dans le cadre de cet enseignement, on pourrait donc délibérément limiter la dissolution du mariage à la seule voie naturelle, c'est-à-dire le décès de l'un des époux, à l'exclusion du divorce et de la séparation de corps ; et personne ne crierait au scandale.

Mais pour raison d'équilibre dans l'enseignement, nous évoquerons aussi les cas de séparation de corps et de divorce.

4. La liquidation du RM : Nous avons dit plus haut qu'on se marie nécessairement sous un RM. A la dissolution du mariage, le RM en question devra être liquidé.

En général, le mot liquidation désigne l'opération globale de mise au clair d'une masse à partager.

Concrètement, la liquidation du RM est une suite d'opérations comptables, préalables au partage, qui consistent à isoler la masse à partager et à fixer les droits de chaque époux, après avoir en général désintéressé les créanciers de la succession.

5. Les acquêts : Ce concept apparait dans la désignation même de l'un des trois *(03)* RM à l'étude. Ce sont les biens acquis par les époux au cours de la vie conjugale et qui font partie des biens communs.

CHAPITRE 1ER : LE REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

Réf. Biblique : Mc. 10 : 9

Réf. Légales : Art. 362 et s. CTPF

- Les époux sont soumis au régime de la séparation de biens lorsque : **d'une part,** il n'existe pas de convention de mariage entre eux ***(Art. 345 et 362 al. 1er CTPF)***.
 Et d'autre part ; soit, ils ne font aucune déclaration quant au régime sous lequel ils se marient ***(Art. 348 al. 2 et 349 al. 3 CTPF)***, d'où la qualification de la séparation de biens, de régime de droit commun ; **soit,** les fiancés déclarent expressément à l'officier d'Etat civil qu'ils se marient sous le régime de la séparation de biens ***(Art. 362 CTPF)***.
- Par ailleurs, les époux sont d'office soumis au régime de la séparation de biens lorsqu'ils optent pour la polygamie ***(Art. 362 al. 2 CTPF)***.

I. LA MANIFESTATION DU REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS PENDANT LE MARIAGE

A. LES RELATIONS PATRIMONIALES ENTRE EPOUX

Principe : Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Atténuations au principe : Ce n'est pas parce que les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens qu'ils font tout séparément.

. 1ère Atténuation : Pour le fonctionnement du ménage, chaque époux à l'obligation de contribuer aux charges du ménage et de la famille à proportion de ses facultés.

Chacun des époux s'acquitte de sa contribution en la prélevant, soit sur les ressources générées par son activité professionnelle ; soit sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance ; ou par son activité au foyer ; ou par sa collaboration à la profession de l'autre.

. 2ème Atténuation : Il peut arriver qu'ensemble les époux fassent des réalisations par des acquisitions ou investissements communs. Ils sont alors placés sous le régime de l'indivision.

. 3ème Atténuation : L'un des époux peut confier à l'autre l'administration de ses biens personnels *(L'époux mandataire est responsable selon les règles du droit commun)*.

. 4ème Atténuation : L'un des époux peut de lui-même se mettre à gérer les biens de l'autre au su de celui-ci, mais sans opposition de sa part *(Il est présumé avoir reçu mandat pour les seuls acte d'administration et non de disposition)*.

. 5ème Atténuation : Il peut arriver que l'un des époux s'immisce dans la gestion des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci *(L'époux en question est alors responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation, de tous les fruits tant existant que consommés)*.

B. LES RELATIONS PATRIMONIALES AVEC LES CREANCIERS

Il n'existe que des dettes personnelles aux époux. Ainsi, chaque époux reste-t-il seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage.

Cependant, lorsqu'une dette est contractée par un *(01)* époux pour les charges du ménage et de la famille, les deux *(02)* époux sont solidairement tenus à l'égard du créancier, sauf refus de l'autre époux porté préalablement à la connaissance du créancier.

II. LA MANIFESTATION DU REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS A LA DISSOLUTION DU MARIAGE

A. En cas de séparation de corps

- ✓ La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens : Chaque époux conserve ses biens acquis avant et pendant le mariage.
- ✓ Les biens indivis sont par principe partagés par moitié.
- ✓ Possibilité de fixation de la pension alimentaire au profit d'un époux.

B. En cas de divorce

- ✓ Chaque conjoint conserve ses biens acquis avt et pdt le mariage.
- ✓ Possibilité de fixation de la pension alimentaire.
- ✓ Possibilité de paiement de dommages-intérêts par le conjoint contre lequel le tort est prononcé.

C. En cas de décès d'un conjoint

- ✓ D'une part, le conjoint survivant garde ses biens propres, et éventuellement sa part dans les biens indivis *(la moitié par principe)*.
- ✓ D'autre part, le conjoint survivant hérite, des biens personnels du défunt, et éventuellement de la part des biens indivis appartenant au défunt *(la moitié par principe)*, suivant les modalités ci-après ***(Art. 428, 429 et 430 CTPF)*** :

 . Lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, le conjoint survivant a droit à un quart *(1/4)* de la succession

. Lorsque, à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants, son conjoint survivant a droit à la moitié *(1/2)* de la succession.

. A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

III. LES AVANTAGES DU REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

1. Grande liberté dans la gestion de ses biens personnels *(Indépendance financière des époux)*.
2. Protection contre les risques professionnels *(Si un époux exerce une profession à risque, le patrimoine de l'autre époux serait épargné)*.
3. Simplicité en cas de famille recomposée.

IV. LES INCONVENIENTS DU REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

1. L'époux qui n'a pas d'activité professionnelle risque de se trouver lésé *(tant dans le mariage qu'à la fin du mariage)*.
2. Risque d'une mauvaise gestion d'un époux indélicat *(Risque de gaspillage dans la mesure où personne ne contrôle son prochain par rapport à la gestion des biens dans le ménage)*.
3. Risque élevé de conflit sur la contribution aux charges du ménage.

CHAPITRE 2 : LE REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS

Réf. Biblique : Mat. 19 : 5-6

Réf. Légales : Art. 367 et s. CTPF

Les mariés sont soumis au régime de la communauté de biens lorsqu'il n'existe pas de convention de mariage entre eux ***(Art. 345 CTPF)***, et ils déclarent expressément à l'officier d'Etat civil qu'ils se marient sous ce régime ***(Art. 348 al. 1er CTPF)***.

I. LA MANIFESTATION DU REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS PENDANT LE MARIAGE

La communauté de biens consiste dans l'affectation des biens des époux aux intérêts du ménage et de la famille. Mais en réalité, tous les biens ne sont pas communs.

A. LES RELATIONS PATRIMONIALES ENTRE EPOUX

1. LES BIENS PERSONNELS DES EPOUX

a. Liste des biens propres/personnels

- ✓ Les biens que les époux possèdent à la date du mariage.
- ✓ Les biens que les époux acquièrent postérieurement au mariage par succession ou donation.
- ✓ Les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien propre ou avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre.

b. Administration des biens propres/personnels

Chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens propres. Il en a l'administration et la jouissance.

2. LES BIENS COMMUNS DES EPOUX

a. Liste des biens communs

- ✓ Les salaires et revenus des époux.
- ✓ Tous les biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage.
- ✓ Les biens donnés ou légués conjointement aux époux.

b. Administration des biens communs

Ils sont administrés conjointement par les époux.

En revanche, la femme qui exerce une profession commerciale séparée, possède pendant le mariage, pour les besoins de son commerce, l'administration et la disposition des biens qu'elle a acquise dans l'exercice de cette profession.

De façon générale, l'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à l'exercice de celle-ci.

B. LES RELATIONS PATRMONIALES AVEC LES TIERS

1. La disposition des biens

Que ce soient les biens communs ou les biens propres, aucun époux ne peut en disposer, ni à titre onéreux, ni entre vifs à titre gratuit, sans en avoir avisé l'autre.

2. Le paiement des dettes

Chaque époux est responsable du paiement de sa dette. Un époux ne peut donc pas obliger l'autre par les engagements qu'il contracte, sauf par ceux contractés, pour l'intérêt du ménage et pour les besoins de la profession.

Néanmoins, les dettes dont l'un des époux est tenu peuvent être poursuivies sur les biens personnels de cet époux et sur les biens communs ; pas sur les biens propres de l'autre.

Par ailleurs, les dettes contractées par les époux agissant ensemble ou de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement, peuvent être poursuivies sur les biens communs et les biens personnels de chacun d'eux.

II. LA MANIFESTATION DU REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS A LA DISSOLUTION DU MARIAGE

A. EN CAS DE SEPARATION DE CORPS OU DE DIVORCE

1. Sort des biens propres des époux

Chacun des époux reprend en nature ses biens propres.

Conséquence 1 : Si l'un des époux, établit qu'un de ses biens propres a été aliéné et que le prix en est tombé en communauté, il prélève sur les biens communs, la valeur correspondant à ce prix.

Conséquence 2 : Des dommages-intérêts peuvent être accordées à l'un des époux en raison d'actes accomplis par son conjoint et qui ont affecté les biens communs ou les biens propres de l'un ou de l'autre :

. lorsque le conjoint qui a accompli l'acte n'avait pas le droit de l'accomplir ; . lorsque ces actes constituent des actes de mauvaise administration ou ont été accomplis en fraude des droits du demandeur.

<u>Conséquence 3</u> : Une indemnité est accordée à un époux, s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs.

2. <u>Sort des biens communs</u>

Les biens communs sont partagés d'une manière égale entre les époux.

B. <u>EN CAS DE DECES D'UN CONJOINT</u>

- ✓ D'une part, le conjoint survivant garde ses biens propres, et sa part dans les biens communs *(la moitié)*.
- ✓ D'autre part, le conjoint survivant hérite des biens personnels du défunt, et la part des biens communs appartenant au défunt *(la moitié)*, suivant les modalités ci-après :

 . Lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, le conjoint survivant a droit à un quart *(1/4)* de la succession*)*.

 . Lorsque, à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants, son conjoint survivant a droit à la moitié *(1/2)* de la succession.

 . A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

III. <u>LES AVANTAGES DU REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS</u>

1. Renforcement véritable du lien conjugal :
. Protection de l'époux avec moins de revenu *(Partage de la croissance)*.
. Participation des époux au fonctionnement du ménage.
2. Protection de la femme qui exerce une activité commerciale.

<u>IV. LES INCONVENIENTS DU REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS</u>

1. Restriction de liberté dans la disposition des biens.
2. Risque de mésentente.
3. Solidarité des dettes ménagères.

CHAPITRE 3 : LE REGIME COMMUNAUTAIRE DE PARTICIPATION AUX MEUBLES ET ACQUETS

***Réf. Biblique* : Mat. 19 : 5-6**

***Réf. Légales* : Art. 396 et s. CTPF**

Les époux sont gouvernés par le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts, lorsqu'il n'existe pas de convention de mariage entre eux ***(Art. 345 CTPF)***, et ils déclarent expressément à l'officier d'Etat civil qu'ils se marient sous ce régime ***(Art. 348 al. 1er, 396 et 397 CTPF)***.

Il s'agit d'un régime hybride, car, sous réserves de quelques règles, les biens des époux sont :

. gérés pendant le mariage, comme sous le régime de la séparation de biens ;

. liquidés à la dissolution du régime, comme si les époux étaient communs en biens.

I. LA MANIFESTATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE DE PARTICIPATION AUX MEUBLES ET ACQUETS PENDANT LE MARIAGE

A. LES RELATIONS PATRIMONIALES ENTRE EPOUX

1. LES BIENS PERSONNELS DES EPOUX

a. Liste des biens propres/personnels

- ✓ Les immeubles immatriculés dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage,
- ✓ Les immeubles immatriculés qui sont advenus personnellement aux époux pendant le mariage par succession ou libéralités,
- ✓ Les biens qui par leur nature ou leur destination ont un caractère personnel,
- ✓ Les droits exclusivement attachés à la personne.

b. Administration des biens propres/personnels

Chacun des époux gère seul ses biens personnels.

2. LES BIENS COMMUNS DES EPOUX

a. Liste des biens communs

- Il y a d'un côté, les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté de biens, à savoir :
 - ✓ Les salaires et revenus des époux.
 - ✓ Tous les biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage.
 - ✓ Les biens donnés ou légués conjointement aux époux.
- A ces biens, s'ajoutent :
 - ✓ Les biens meubles que les époux possèdent à la date du mariage.
 - ✓ Les biens meubles que les époux acquièrent postérieurement au mariage par succession ou donation.
 - ✓ Les biens acquis à titre onéreux pdt le mariage, lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien propre ou avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre.

b. Administration des biens communs

Administration conjointe : Les époux se donnent le pouvoir réciproque et irrévocable d'accomplir sur leurs biens communs tous actes d'administration.

Cependant, l'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition des biens nécessaires à l'exercice de ladite profession.

B. LES RELATIONS PATRIMONIALES AVEC LES TIERS

1. La disposition des biens

Autant, chaque époux peut acquérir seul et sans le consentement du conjoint, toute espèce de biens, autant, chacun peut disposer librement de ses biens propres et des biens communs sans le consentement de l'autre.

En revanche, le consentement des deux *(02)* époux est exigé pour les actes graves, tels que :

. l'aliénation totale ou partielle, d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits sociaux non négociables.
. la perception des capitaux provenant de ces opérations ;
. le bail d'un immeuble à usage commercial ; et les autres baux excédent trois *(03)* années.

2. Le paiement des dettes

Les dettes dont les époux étaient tenus à la date du mariage leurs sont personnelles.

Une dette contractée par un époux au cours du mariage, sera poursuivie sur les biens propres de celui-ci, et sur les biens communs. Elle ne saurait être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

Les dettes contractées par un époux pour les besoins du ménage et de la famille, et les dettes contractées conjointement par les deux *(02)* époux pour quelques raisons que ce soient, peuvent être poursuivies indifféremment sur les biens propres des époux ou sur les biens communs.

II. LA MANIFESTATION DU REGIME COMMUNAUTAIRE DE PARTICIPATION AUX MEUBLES ET ACQUETS A LA DISSOLUTION DU MARIAGE *(Art. 400 et s. CTPF)*

NB : A la dissolution du régime, la liquidation des droits des époux ou de leurs ayants-cause peut s'effectuer, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire.

A. EN CAS DE SEPARATION DE CORPS OU DE DIVORCE

Chaque époux reprend en nature ses biens propres en justifiant que ses biens lui appartiennent.

Les biens communs retrouvés répondent des dettes régulièrement nées pendant le mariage.

Après le règlement éventuel du passif *(dettes)*, le surplus est partagé par moitié entre les époux.

Si le passif est supérieur à l'actif, les époux répondent des dettes sur leurs biens propres.

B. EN CAS DE DECES D'UN CONJOINT

- ✓ Le conjoint survivant garde ses biens propres, et sa part dans les biens communs après le règlement éventuel du passif.
- ✓ En outre, le conjoint survivant hérite des biens personnels du défunt, et la part des biens communs appartenant au défunt, après le règlement éventuel du passif, suivant les modalités ci-après :

 . Lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, le conjoint survivant a droit à un quart *(1/4)* de la succession.

 . Lorsque, à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants, son conjoint survivant a droit à la moitié *(1/2)* de la succession.

 . A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

- ✓ Si le passif est supérieur à l'actif, les époux répondent des dettes sur leurs biens propres. L'époux survivant n'hériterait que du reliquat éventuel des biens personnels du défunt, après déduction de la part de dette supportée par ce dernier.

III. LES AVANTAGES DU REGIME COMMUNAUTAIRE DE PARTICIPATION AUX MEUBLES ET ACQUETS

Renforcement véritable du lien conjugal :
1. Protection véritable de l'époux avec moins de revenu : Partage de biens et de la croissance.
2. Participation active des époux au fonctionnement du ménage.
3. Liberté dans l'administration des biens.

IV. LES INCONVENIENTS DU REGIME COMMUNAUTAIRE DE PARTICIPATION AUX MEUBLES ET ACQUETS

1. Nécessité de la confiance réciproque *(Risque de mésentente)*.
3. Risque de voir le couple ruiné *(Solidarité des dettes)*.
4. Risque de voir le survivant se retrouver sans ressources.
5. Complexité.

VERSET A MEMORISER :

Gén 2 : 24 : ***« C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair »***.